



DECRET N° 13.381

**PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE (04) PERMIS GENERAUX DE
RECHERCHE A LA SOCIETE SWIFT INTERNATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la loi N°13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu le Décret N°13.270 du 03 août 2013, portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu le Décret n°13.275 du 25 juillet 2013, portant confirmation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°13.280 du 3 août 2013, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition et son modificatif subséquent;
- Vu le Décret n°13.245 du 7 juillet 2013, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, du Pétrole, de l'Énergie et de l'hydraulique et fixant les attributions du Ministre;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT AUX MINES, AU PETROLE, A
L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE**

[Signature]

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la société **SWIFT INTERNATIONAL**, quatre (4) Permis Généraux de Recherche de type A sous les numéros RC4-410, RC4-411, RC4-412, RC4-413, situé dans les zones d'Alindao et Bozoum couvrant une superficie totale de 2000 km², pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Article 2: Lesdits permis valables uniquement pour l'Or et le Diarsant sont des polygones qui, couvrant une superficie totale de 2000 km², sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POULOUBOU : Superficie : 2000 Km ²		
A	21°30'00''	5°24'30'
B	21°42'00'	5°24'30''
C	21°42'00''	5°00'00''
D	21°30'00''	5°00'00''

BOZOUUM 1 : Superficie : 500 Km ²		
A	16°31'15''	6°26'20'
B	16°30'50'	6°18'12'
C	16°14'06''	6°17'26''
D	16°13'55''	6°26'34''
BOZOUUM 2 : Superficie : 500 Km ²		
A	17°00'27''	6°32'48'
B	17°13'42''	6°32'35''
C	17°13'48''	6°21'30''
D	17°00'24''	6°21'30''

Article 3 : Au cours de cette période de validité **SWIFT INTERNATIONAL**, devra réaliser un investissement minimum de 500 000 F.cfa/km²/an sur chaque permis.


Article 4 : Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle d'une part, au Ministre d'Etat aux Mines, au Pétrole, à l'Energie et à l'Hydraulique et d'autre part, du Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Les résultats des travaux de recherche effectués sous régime du présent Décret feront l'objet de rapports mensuels qui seront communiqués régulièrement d'une part, au Ministre d'Etat aux Mines, au Pétrole, à l'Energie et à l'Hydraulique et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 6 : le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 SEPT 2013

Le Ministre d'Etat aux Mines, au Pétrole,
à l'Energie et à l'Hydraulique



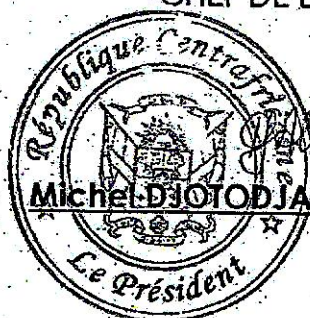
Herbert Gotra DJONO-AHABA

Pour le Premier Ministre en Mission,
le Ministre d'Etat aux Mines, au Pétrole,
à l'Energie et à l'Hydraulique



Herbert Gotra DJONO-AHABA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT




Michel DJOTODJA AM NONDROKO